



Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV)

Mémoire

Révision des lois sur le statut de l'artiste

Mémoire présenté dans le cadre des consultations en ligne concernant la révision des
deux lois sur le statut de l'artiste menée par le ministère de la Culture et des
Communications

1er février 2021

Préambule

Le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) est reconnu depuis 1993 comme la seule association représentative des artistes œuvrant dans le domaine des arts visuels résidant du Québec en vertu de la Loi S-32.01 des Lois codifiées du Québec (*Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*) pour les fins de la défense de leurs intérêts socio-économiques. De plus, le RAAV est reconnu au fédéral en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch.33) pour les fins de négociation avec les diffuseurs de juridiction fédérale.

Le mandat de l'Association est le suivant :

- veiller au maintien de l'honneur de la profession artistique et à la liberté de son exercice ;
- promouvoir la réalisation de conditions favorisant la création et la diffusion des œuvres ;
- défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels ;
- représenter les artistes professionnels chaque fois qu'il est d'intérêt général de le faire.

La situation des artistes en arts visuels en chiffres

Pandémie

Lors d'un sondage mené par le RAAV en avril 2020, 59,5% des répondants ont indiqué avoir perdu entre 2 000\$ et 10 000\$ de leur chiffre d'affaires relatif à leur carrière artistique¹.

La pandémie a accentué les difficultés que vivent les artistes en arts visuels sur le plan économique. Nul besoin de dire que la situation actuelle a des impacts considérables. De ce point de vue, la réforme des lois sur le statut de l'artiste s'avère d'une importance cruciale en ce que cette révision peut justement permettre un relèvement significatif des conditions socio-économiques des artistes en arts visuels.

2010

Selon une enquête de Christine Routhier, menée en 2010, le quart des artistes en arts visuels (26 %) a un revenu personnel inférieur à 15 000\$.

En 2010, 20% des artistes en arts visuels québécois n'ont touché aucun revenu de création, le tiers (36%) a tiré de la création un revenu inférieur à 5 000\$, 28%, un revenu de 5 000\$ à 19 999\$ et 16%, un revenu de 20 000\$ et plus.

Le revenu moyen tiré de la création en arts visuels, avant déduction des dépenses inhérentes à la production d'œuvres, est de 10 600\$, mais le montant médian n'est que de 3 300\$².

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. L'argumentaire qui suit expose combien la Loi S-32.01 sur le statut de l'artiste a échoué à protéger les artistes en arts visuels en leur refusant la possibilité de conclure des ententes collectives, d'où les moyens recommandés dans les pages qui suivent pour remédier de façon définitive à cette situation inacceptable.

¹ [Sondage du RAAV, mesurer l'impact de la COVID-19 auprès des artistes en arts visuels](#), avril 2020

² Christine Routhier (2013). « [Les artistes en arts visuels québécois : un aperçu statistique](#) », [Optique culture, no 23, Québec](#), Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec, mai, 3 p., [En ligne]. [www.stat.gouv.qc.ca/observatoire]

Sommaire exécutif

Objectifs:

- 1- Instaurer au bénéfice des artistes en arts visuels un régime de négociation collective en vertu duquel l'on dispose d'un réel pouvoir de négociation avec l'obligation pour les diffuseurs ou les producteurs, selon le cas, de négocier des ententes collectives de bonne foi;
- 2- Reconnaître que cette obligation de négocier peut s'appliquer tant aux œuvres déjà créées (Loi S-32.01) qu'à celles créées à la suite d'un contrat de service;

Moyens recommandés :

Deux moyens permettraient d'arriver au résultat souhaité :

- 1- Conservation du régime à deux lois:
 - a) Conserver le régime à deux lois qui reconnaît au départ les particularités des artistes créant des œuvres lorsque leurs services sont retenus par des producteurs par rapport aux artistes proposant des œuvres déjà créées à des diffuseurs;
 - b) Procéder à une importante mise à niveau de la Loi S-32.01 pour y incorporer des mécanismes de négociation équivalents à ceux prévus à la Loi S-32.1;
 - c) Tout en demeurant régis par la Loi S-32.01 « améliorée », rajouter une section reconnaissant que les artistes en arts visuels peuvent eux aussi créer des œuvres à la suite d'une « commande » provenant d'un « producteur ».
- 2- Fusionner les deux lois tout en cristallisant les deux grands pans que sont la rétention de services pour la création d'une œuvre par un producteur et le contrat relatif à l'utilisation, l'exploitation ou la mise en marché d'une œuvre existante de l'artiste (Loi S-32.01 actuelle).

1- Constats et historique

Il est important de souligner qu'au départ l'intention législative reposait essentiellement sur deux constats. Le premier, découle du fait qu'il y a lieu de traiter des contrats des artistes dits de la création dans une loi distincte, car leurs contrats sont, a-t-on dit, davantage des contrats de vente ou des contrats d'entreprise dans lesquels la problématique des droits d'auteur est prépondérante. C'est ainsi que pour les artistes et créateurs en arts visuels, en littérature et en métiers d'art la problématique contractuelle relèverait plus du droit commercial et du droit d'auteur que du droit du travail. Ces constats expliquent en bonne partie le régime bicéphale du statut de l'artiste mis en place à l'origine.

Le deuxième constat est en fait le fruit d'une généralisation plus ou moins consciente du législateur à l'effet que les artistes couverts par la Loi S-32.01 sont nécessairement des artistes créant d'abord leurs œuvres de leur propre initiative pour ensuite les proposer à un diffuseur. Il apparaît cependant que bien souvent les artistes en arts visuels, tout en pratiquant à leur propre compte, créeront une œuvre à la suite d'une forme de commande qui sera encadrée par un contrat de service. Ces deux régimes législatifs sont bien décrits dans la décision 9071-7570 *Québec inc. c. Guilde des musiciens du Québec*, D.T.E. 2004-871 (CRAAAP):

L'article 2 de la Loi [S.-32.1] n'introduit pas une définition de diffuseurs, contrairement à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leur contrat avec les diffuseurs*. Pour mémoire, cette dernière ne concerne pas que les relations de travail entre un producteur et un artiste dont il retient les services, mais vient plutôt, dans le prolongement de la *Loi sur le droit d'auteur*, conforter, par l'entremise d'ententes formelles, le droit économique et patrimonial des créateurs sur leurs œuvres, à l'occasion de leur utilisation par des tiers (diffuseurs) dans trois domaines précis de la création. Ces deux lois comptent des objets différents, dans des domaines distincts d'activités, avec des définitions qui ne sont pas interchangeables.

Au niveau de la doctrine, le professeur Azzaria fait en 2015 le bilan de la Loi S-32.01 sur le statut de l'artiste³.

La conclusion de l'auteur est particulièrement intéressante, car elle met en lumière les deux grandes clefs dans l'application des deux lois à savoir la pratique artistique et la nature de la relation entre les parties.

De là, nous vous soumettons que cette compartimentation de l'univers artistique dans deux grandes catégories ne reflète plus la réalité d'aujourd'hui. Le temps est venu de reconnaître que les pratiques artistiques pourraient appartenir désormais à l'un ou l'autre des champs d'application des deux lois. Les artistes de tous les domaines d'application des lois S-32.1 et S-32.01 sont susceptibles d'agir tantôt comme prestataire de services ou tantôt comme premier titulaire des droits d'auteur sur une œuvre dont ils permettent l'utilisation ou font la mise en marché.

2- Quelques jalons importants dans l'application du statut de l'artiste

³ Georges Azzaria, « [Un bilan de la loi de 1988 sur le statut de l'artiste](#) », (2015) 27 *CPI* 951.

1992

Adoption de la Loi (fédérale) sur le statut de l'artiste :

Cette Loi bien que limitée aux producteurs de juridiction fédérale est très intéressante à plusieurs points de vue. Elle ne fait aucune distinction quant aux domaines et disciplines artistiques et se réfère tout naturellement à la notion d'auteur d'œuvres, qu'elles soient artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales, et ce, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. De la même façon, cette loi englobe tout autant les artistes dits de la création que ceux pratiquant les arts d'interprétation. En cela, nous croyons que le législateur fédéral a habilement couvert des deux grands types d'artistes tels que reconnus par l'UNESCO :

On entend par artiste toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la récréation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque.⁴

Cette loi est intéressante également en ce qu'elle ne fait pas de distinction quant à la nature de la relation contractuelle entre les parties en affirmant tout simplement qu'elle s'applique aux institutions fédérales qui retiennent les services d'un artiste en vue d'obtenir une prestation. Cette formulation très générique permet donc de couvrir tout autant les prestations découlant de l'utilisation d'une œuvre déjà créée que celles découlant d'une commande.

1995

Dans sa décision concernant l'examen de la demande de reconnaissance de la *Writer's Guild of Canada* en vertu de la Loi 90 le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, Me Denis Hardy détaille ce qui suit à la page 14:

Dans le contexte de la loi 78 [S-32.01], l'artiste crée son œuvre de sa propre initiative ; personne ne retient ses services pour ce faire. Une fois l'œuvre terminée, l'artiste peut s'adresser à un diffuseur pour que ce dernier se charge entre autres d'exposer, d'éditer, de publier, de représenter en public ou de vendre l'œuvre qu'il a créée. C'est l'artiste qui contracte avec un diffuseur afin d'exploiter son œuvre et de la mettre en marché. Dans ce contexte, il s'agit d'une relation purement commerciale, la notion de prestation de services étant complètement absente de la lettre et de l'esprit de la loi 78.

C'est donc la notion de rétention de services qui déterminera laquelle des deux lois 90 ou 78 trouvera application dépendamment des circonstances. Aussi dans le cas où une pratique artistique par sa nature même pourrait appartenir au champ d'application respectif de ces deux lois, c'est la nature de la relation existante entre l'artiste et l'autre partie qui sera déterminante. Si nous sommes en présence d'une prestation de service dans le cadre de production d'une œuvre, c'est la loi 90 qui trouvera application alors que s'il s'agit plutôt de l'exploitation d'une œuvre déjà créée, cette dernière sera régie par la loi 78.

⁴ [UNESCO. Actes de la 21^{ième} session, volume 1, résolutions, Annexe 1 : recommandations aux États membres](#), Belgrade, 23 septembre au 28 octobre 1980.

Cette décision donnant une interprétation de la notion de prestation de service qui exclut l'attribution de licence, sera un des éléments mis de l'avant pour expliquer l'impossibilité de négocier collectivement des redevances minimales de droits d'auteur dans une entente collective et donc de refuser de modifier la Loi S-32.01. Il faudra attendre la décision de la Cour suprême dans le dossier *Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts de Montréal* en 2014⁵ pour clarifier une partie de la question, du moins pour la loi canadienne du statut de l'artiste.

2004

Le rendez-vous manqué - la révision des lois sur le statut de l'artiste de 2004 :

Nous nous référons aux propos suivants de la ministre de la Culture et des Communications de 2003 à 2007, Line Beauchamp, lors de l'adoption du Projet de loi 42 :

(...) c'est que la loi, telle qu'elle existe jusqu'à maintenant, prévoyait une notion, hein, de contrat type dans le domaine de la 32.01. Et on s'aperçoit que, des années plus tard, dans aucun cas on n'en est arrivés à l'existence d'un contrat type, que ce soit dans le domaine de l'édition, des arts visuels ou des métiers d'art.⁶

Les amendements apportés n'ont pas renforcé la Loi S-32.01 pour la rendre similaire à la Loi S-32.1 comme le demandaient les associations d'artistes. Les seules obligations pour les diffuseurs consistent à conclure un contrat écrit avec six mentions obligatoires. Il n'y a aucune possibilité de négocier des ententes collectives et encore moins de clauses monétaires, que ce soient des droits de diffusion, redevances de droits pour la reproduction d'œuvres ou autres honoraires. Il en découle par voie de conséquence l'impossibilité de prévoir une quelconque caisse de sécurité.

Avec le recul, on peut cependant constater que l'insertion de l'article 10.1 de la Loi S-32.01 crée un certain précédent en décloisonnant les deux lois, en reconnaissant, ni plus ni moins, que des artistes relevant d'un même domaine artistique pourront être représentés tantôt sous le couvert d'une loi et tantôt de l'autre.

2004 à 2008

Comité permanent à l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes

Dans son bilan en date de juillet 2008 présenté à la ministre de la Culture et des Communications et de la Condition féminine Christine St-Pierre, ce Comité s'exprime sur les difficultés de mise en œuvre de différentes mesures du Plan d'action pour améliorer les conditions socio-économiques des artistes. Il met en lumière de façon

⁵ [Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada, 2014 CSC 42.](#)

⁶ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, [1ère session, 37e légis., 10 juin 2004, projet de loi 42, étude détaillée du projet de loi 42, fasc. no 34, p. 2.](#)

éloquente le cul-de-sac dans lequel se retrouvent les artistes en arts visuels qui ne disposent tout simplement pas des leviers nécessaires pour établir et éventuellement administrer des caisses de retraite tel que cela est prévu dans l'énumération des fonctions des associations et regroupements reconnus en vertu de la Loi S-32.01. En parallèle, nous nous devons de souligner que les associations ou regroupements reconnus en vertu de la Loi jumelle (S-32.1) ont élaboré des ententes collectives comprenant la mise en place de caisses de sécurité et de régimes d'avantages sociaux complets.

Tel que souligné par le Comité, ces mesures ne peuvent être réalisées que si le financement nécessaire peut être instauré, ce qui présuppose des ententes permettant le paiement de redevances et d'honoraires minima et des contributions partagées entre les producteurs ou diffuseurs d'une part et les artistes d'autre part.

2010

Rapport du Comité L'Allier sur la démarche de réflexion avec les associations concernées par l'application des lois sur le statut des artistes

À la suite du mandat donné à Jean-Paul L'Allier par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de l'époque, Christine St-Pierre, afin qu'il consulte les milieux et ensuite fasse des recommandations sur la pertinence de modifier les lois, il écrit à la page 43 dans son rapport publié en 2010 :

Le Comité est d'avis que l'État a rempli son rôle en adoptant la Loi S-32.01. La loi met en place ce qu'il faut pour que les deux parties puissent convenir d'ententes individuelles avec un contenu minimal obligatoire ou d'ententes générales pouvant notamment prescrire des mentions obligatoires non prévues dans la loi ou l'emploi de « contrats types ».

La loi prévoit, à notre avis, les éléments nécessaires pour que les parties puissent négocier des dispositions qui seraient normalement susceptibles de protéger les intérêts des uns et des autres. L'État ne doit normalement pas se substituer aux associations pour convenir à leur place de ce qui « est souhaitable pour elles ou pour leurs membres. »

Ainsi, tout en reconnaissant que les objectifs de la Loi S-32.01 ne sont pas atteints, le Comité a considéré que le législateur avait fourni aux artistes et aux diffuseurs les outils nécessaires pour parvenir à la conclusion d'ententes générales. Ainsi, le Comité rejetait la faute sur les épaules des parties en raison de demandes qu'il jugeait déraisonnables de la part des associations d'artistes ou tout simplement de l'absence de volonté ou de motivation de la part des diffuseurs de négocier des ententes.

Dans son rapport présenté à Madame St-Pierre, le Comité fait un constat intéressant qui démontre selon nous le cul-de-sac dans lequel les parties sont enfermées en vertu de ces deux lois :

À l'égard de la Loi S-32.01, le Comité constate que cette loi n'atteindra jamais les objectifs visés par le législateur tant que les diffuseurs refuseront systématiquement de s'asseoir pour négocier avec les associations d'artistes et tant que ces dernières demanderont d'importer dans cette loi de nature commerciale des concepts qui lui sont étrangers et qui sont propres à une loi de relation de travail.⁷

Sans véritablement le dire, ce Comité mettait en lumière les limites intrinsèques de la Loi S-32.01 qui est, selon nous, bancal dans la mesure où elle met en place plusieurs outils intéressants (obligation d'un contrat écrit, contenu minimal d'un contrat, possibilité de conclure des ententes générales) sans pour autant donner l'outil de base aux parties à savoir celui de forcer une négociation de bonne foi pour mettre en œuvre ces outils.

2012

La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse des modèles internationaux.

Cette étude⁸ a été présentée au ministère de la Culture et des Communications en octobre 2012. Nous pouvons lire le constat suivant quant aux différences fondamentales entre le régime de protection que la Loi S-32.1 a permis par rapport à la situation des artistes régis par la Loi S-32.01 :

Ce régime ne concerne que les secteurs visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). La Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01), qui prévoit la possibilité mais non l'obligation de négociation collective, ne s'est pas traduite par la signature d'ententes collectives, et donc les artistes évoluant dans ces secteurs n'ont pas accès à de tels régimes, en partie en raison de la faiblesse de leurs revenus (...), en partie en raison de l'absence de contribution des diffuseurs.⁹

Tel que souligné dans ce rapport, nous croyons que la mise en œuvre d'un régime de protection pour les artistes en arts visuels demeurera utopique tant et aussi longtemps que l'État n'aménagera pas « un cadre permettant aux parties de négocier ces normes »¹⁰. Ce constat vaut encore aujourd'hui dans la mesure où, malgré différentes tentatives, il s'est avéré impossible de mettre en place un tel régime d'avantages sociaux.

2014

La décision de la Cour suprême en 2014 en vertu de la Loi fédérale :

⁷ Me Jean-Paul L'Allier, Me Denis Boutin et Me André Sasseville, [Rapport du Comité L'Allier sur la démarche de réflexion avec les associations concernées par l'application des lois sur le statut des artistes](#) (Rapport présenté à Madame Christine St-Pierre, Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine), 2010, p. 70.

⁸ Martine D'Amours et Marie-Hélène Deshaies, [La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants: analyse de modèles internationaux. Cadre d'analyse et synthèse des résultats](#) (Étude présentée au ministère de la Culture et des Communications, Faculté des sciences sociales), Université Laval, Octobre 2012.

⁹ *Ibid.*, p. 44.

¹⁰ *Ibid.*

Tel que déjà mentionné, cette décision viendra confirmer de façon très claire que rien n'empêche d'inclure dans un accord-cadre des tarifs minimums pour la concession de licences ou la cession de droits d'auteur sur des œuvres artistiques existantes. Cette décision vient répondre en quelque sorte aux objections de principe qui avaient été soulevées tant par la CRAAAP que dans le rapport L'Allier à l'effet que l'on ne pouvait pas prévoir des redevances de droits d'auteur dans une loi régissant des relations de travail. La Cour reconnaît également que la concession de licences ou la cession des droits d'auteur sur des œuvres existantes peuvent faire l'objet de tarifs minimums prévus dans des accords-cadres négociés en vertu de la loi fédérale sur le statut de l'artiste.

Cet arrêt de la Cour suprême met en lumière également deux prémisses intéressantes dont le législateur québécois pourrait s'inspirer selon nous.

- a) La Loi fédérale ne fait pas de distinction entre les artistes qui créent une œuvre de leur propre initiative ou en réponse à une « commande »; et
- b) la Loi fédérale fait en définitive peu de cas de la nature de la relation contractuelle entre les parties et prévoit tout simplement que la Loi s'applique lorsqu'une institution retient les services d'un artiste « en vue d'obtenir une prestation ».

C'est ainsi que la Cour conclut dans cette décision que cette « prestation de services » peut se limiter dans les faits uniquement à une licence de droits d'auteur lorsque l'objet du service rendu par l'artiste se rapporte à une œuvre déjà créée.

2015

Les principes découlant de la liberté d'association

Les grands principes en matière de liberté d'association ont été précisés dans ce qu'il est convenu d'appeler la « trilogie de 2015 » soit les trois arrêts de la Cour Suprême du Canada concernant ce sujet dans les affaires APMO, Meredith et Saskatchewan.

En substance, la Cour suprême juge que la liberté d'association reconnue à l'article 2d) de la Charte canadienne privilégie l'existence d'un véritable processus de négociation collective. Ainsi ce processus doit permettre aux employés ou dans notre cas les artistes, une liberté et une indépendance suffisante pour leur permettre de décider de leurs intérêts collectifs et de les défendre.

En appliquant ces principes et en constatant que la Loi S-32.01 dans sa forme actuelle prévoit un droit d'association pour les artistes sans pour autant prévoir son corollaire nécessaire à savoir le droit de négocier des ententes collectives. Dans sa rédaction actuelle, nous croyons que l'article 43 qui ne prévoit qu'une simple possibilité de négocier des ententes générales ne répond pas aux critères jurisprudentiels et que ce faisant, la Loi S-32.01 pourrait être déclarée inconstitutionnelle. Ceci dit, nous tenons à souligner que nous ne privilégions pas l'avenue litigieuse bien au contraire alors que le gouvernement a entamé un processus concernant la révision des deux lois sur le statut de l'artiste. Nous devons donc donner toute la chance audit processus de porter ses fruits avant d'envisager de tels recours.

1992 à aujourd'hui

En guise de sommaire de cet historique

Au cours de ces trente dernières années : tentatives de négociations avec les diffuseurs publics en arts visuels

Au fil des ans, le RAAV a tenté de négocier en toute bonne foi des ententes avec différents diffuseurs en se fondant sur sa reconnaissance en vertu de la Loi S-32.01. Vu les amendements apportés à cette Loi en 2004, le RAAV a profité d'une certaine conjoncture favorable pour inviter des diffuseurs à négocier des ententes générales en se fondant tout particulièrement sur les dispositions de l'article 43 de la Loi S-32.01.

Les tentatives effectuées se sont toutes avérées infructueuses et ont mis en lumière les lacunes fondamentales de la loi S-32.01. Entre autres :

- l'absence d'obligation de négocier rend impossible la mise en place d'un réel processus de négociation;
- certaines associations soulignent qu'elles n'ont pas de mandats de la part de leurs membres d'entamer et encore moins, de conclure de telles négociations au nom de leurs membres;
- que de telles négociations devraient nécessairement être accompagnées de nouvelles sources de revenus et de financement aux diffuseurs pour qu'ils aient les moyens d'accorder aux artistes les honoraires et redevances ainsi réclamées dans le cadre d'éventuelles ententes.

En parallèle, le RAAV a entrepris en 2003 conjointement avec Canadian artists representation (CARFAC) la négociation d'un accord-cadre en vertu de la Loi (fédérale) sur le statut de l'artiste avec le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC). Il est important de souligner que le MBAC contestait la possibilité d'établir des tarifs minimums pour la concession de licences ou la cession des droits d'auteur sur des œuvres artistiques existantes. Ce n'est qu'à la suite d'une saga judiciaire de plus de 10 ans que ce principe aura été reconnu par la Cour suprême du Canada le 14 mai 2014. On peut toutefois se désoler du fait que la loi provinciale ne nous permet pas d'obtenir d'ententes collectives avec les musées québécois en raison de l'absence de l'obligation de négocier alors que la loi fédérale a permis aux artistes en arts visuels d'en arriver à un accord-cadre.

3- Situation actuelle et bilan

- a) Aucune entente générale conclue en vertu de la Loi S-32.01

À l'heure actuelle aucune entente générale n'a été formellement conclue avec un diffuseur pour aucun des domaines régis par cette loi, et ce malgré la volonté des artistes d'en venir à des ententes.

- b) Développement de contrats-types et de guides des meilleures pratiques

À défaut de pouvoir négocier des ententes collectives, le RAAV a développé plusieurs contrats types et guides des meilleures pratiques avec différents organismes représentants des diffuseurs. Ces documents sont très utiles et établissent un premier cadre apprécié par

les artistes et organismes de diffusion. Cependant, ces documents ne sont pas obligatoires, les différents organismes se limitant à recommander à leurs membres de les utiliser comme outils de référence.

c) L'obligation d'un contrat écrit et d'inclure les six mentions obligatoires au contrat

Notre expérience au RAAV nous apprend que les mentions qui doivent impérativement faire partie du contrat sont plus ou moins respectées et font l'objet d'interprétations et d'une application bien inégales. Certains diffuseurs nous consultent en toute bonne foi pour connaître quels devraient être les tarifs applicables et les différentes prestations de services qui devraient ainsi être rétribuées. Ceci dit rien ne les empêche de ne pas respecter ces tarifs ou leurs obligations en vertu de la Loi puisqu'il n'y a aucun moyen réel de les faire appliquer.

Soulignons par ailleurs que les grilles tarifaires suggérées conjointement par notre regroupement et CARFAC jouissent d'une excellente crédibilité dans le milieu et sont généralement reconnues comme étant la référence sur le marché. Ceci dit, à défaut d'être obligatoires, les artistes se retrouvent la plupart du temps dans une position de faiblesse, sans rapport de force, par rapport aux diffuseurs qui pourront en quelque sorte dicter leur loi.

d) Aucuns avantages sociaux

Sauf pour l'entente avec le Musée des beaux-arts du Canada qui est, rappelons-le, une entente en vertu de la loi fédérale sur le statut de l'artiste, le cadre actuel n'a pas permis la mise en place d'aucune caisse de sécurité ou d'avantages sociaux de quelque nature que ce soit. Les différentes associations ont eu plusieurs discussions à ce sujet avec des assureurs toutefois la mise en place de caisses de sécurité en dehors du cadre d'une convention s'avère impossible.

e) Les artistes créant de leur propre initiative ou à la suite d'une commande (évolution de la pratique artistique)

Force est de constater qu'aujourd'hui les artistes en arts visuels peuvent créer des œuvres soit de leur propre initiative ou en réponse à une forme de commande. Pensons par exemple aux artistes qui créent des œuvres à la suite d'appels des municipalités ou dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux publics.

À l'instar de ce qui arrive notamment à certains membres de l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD), il peut arriver que des artistes en arts visuels offrent une prestation de travail qui relèverait plutôt d'une forme de relation de travail (selon le modèle de la Loi S-32.1) et dans d'autres circonstances, d'une forme de prestations de services plus proches de la relation de travail décrite dans la Loi S-32.01 lorsqu'il s'agit de l'entente de nature commerciale pour l'utilisation d'une œuvre existante. Dans ce contexte, le cadre législatif actuel doit être remanié en profondeur pour refléter ces nouvelles réalités qui diffèrent des prémisses ayant donné naissance aux régimes à deux lois avec des droits nettement réduits pour les artistes régis par la Loi S-32.01. Avec l'évolution des pratiques artistiques et l'évolution jurisprudentielle que ce soit dans la reconnaissance de la nécessaire cohabitation des questions de relations de travail et de

droit d'auteur, d'une part, et des droits d'association, il nous apparaît que le temps est venu, plus que jamais, d'aller de l'avant et faire le pas nécessaire pour mettre tous les artistes sur un pied d'égalité dans la reconnaissance de leur « statut d'artiste » en leur donnant les mêmes outils pour leur assurer une juste rémunération et des avantages sociaux décents.

4- Nos recommandations

Première recommandation

Revoir la définition d'artiste en art visuel pour reconnaître le fait que celui-ci peut créer soit de sa propre initiative ou pour donner suite à une commande. Ce faisant, arrimer cette définition à celle reconnue en droit international notamment dans les recommandations de l'UNESCO.

Deuxième recommandation

Établir un cadre juridique supplémentaire, que ce soit dans la Loi S-32.01 actuelle ou dans une nouvelle loi fusionnée, pour les artistes en arts visuels à l'effet qu'ils peuvent aussi fournir des prestations de services dans le contexte d'une commande lorsqu'ils fournissent une prestation de services à la demande d'un diffuseur ou d'un producteur.

Dans le prolongement de la présente recommandation :

- a) Dans l'hypothèse du maintien des deux lois, insérer le nouveau régime d'artistes répondant à une commande (avec obligation de négociier), dans une nouvelle section de la Loi S-32.01 mise à niveau par rapport à la Loi S-32.1;
- b) Dans l'hypothèse de la fusion des deux lois, tout en reconnaissant que les artistes en arts visuels peuvent créer leurs œuvres à la suite d'une commande, prévoir une section particulière pour encadrer leurs prestations de services dans le cadre de l'utilisation d'une œuvre existante par un diffuseur.

Troisième recommandation

Créer un système de représentativité des associations et regroupements de diffuseurs et de producteurs permettant un processus de négociations efficaces des diffuseurs ou producteurs qu'ils soient membres ou non de leurs associations ou regroupements dûment accrédités.

Quatrième recommandation

Artistes créateurs : qu'ils soient liés ou non par une relation de travail, adopter des règles semblables à celles déjà prévues à la Loi S-32.01 garantissant l'exercice d'un droit réel de négociier des ententes collectives fixant les conditions minimales pour l'engagement des artistes pour la fourniture d'une prestation de services avec les diffuseurs ou producteurs, selon le cas.

Cinquième recommandation

Du point de vue des diffuseurs et des producteurs, dans la foulée de la deuxième recommandation et comme corollaire nécessaire, créer une obligation de leur part de négocier de bonne foi.

Sixième recommandation

Mettre en place un réel processus de négociation collective qui inclut l'envoi d'avis de négociations et toutes les procédures, droits et recours, découlant de cette démarche, tel que cela se retrouve actuellement dans la Loi S-32.1 pour les autres catégories d'artistes et de façon générale dans les lois relatives au droit du travail. De fait, les artistes de la Loi S-32.01 sont aujourd'hui les grands oubliés et les grands défavorisés du droit du travail québécois.

Septième recommandation

Mettre en place tous les recours juridictionnels normaux donnant acte à l'obligation de négocier en permettant de forcer les diffuseurs et les producteurs à entamer une négociation de bonne foi, la médiation, l'arbitrage en général et par la suite l'arbitrage de griefs.

Huitième recommandation

Établir le contenu minimal des ententes collectives incluant, outre les six mentions déjà existantes à la Loi S-32.01, les droits d'auteurs et la contribution à des caisses de retraite et à un régime d'avantages sociaux.

Conclusion

Il appert que les artistes étant régis par la Loi S-32.1 bénéficient du fait que cette législation établit une obligation de négocier, ce qui a été favorable à l'ensemble des artistes qui sont sous le couvert de cette Loi. Par ailleurs, la Loi S-32.01 n'offre pas à ces artistes la possibilité d'en arriver à la conclusion d'ententes. Ce régime à deux vitesses ne peut plus être toléré. L'amélioration des conditions socio-économiques des artistes en arts visuels passe par un régime de négociation permettant de conclure des ententes.

Par ailleurs, nous ne pouvons passer sous silence les questions relatives au harcèlement en milieu de travail qui sont également problématiques dans l'état actuel des choses. N'étant pas salariés et ne bénéficiant pas de conventions collectives régulant ces questions, les artistes se retrouvent seuls quant à la prise en charge de ces situations. Ceci s'avère être un élément supplémentaire militant en faveur de l'établissement d'ententes.

Que ce soit par le biais du revenu minimum de base ou encore des revendications faites eu égard au droit de suite, les demandes des artistes en arts visuels visent à faire en sorte que le cadre normatif réponde aux besoins des artistes. Concernant la législation sur le statut de l'artiste nous demandons qu'il soit fonctionnel et qu'il puisse réaliser ce pourquoi il a été mis en place.

Nous n'en sommes plus au stade des souhaits et nous exigeons que les changements demandés soient apportés afin d'assurer aux artistes en arts visuels la protection qu'apporte la conclusion d'ententes collectives dans leur secteur. Il en va de l'avenir et d'un statut de l'artiste qui se veuille englobant, répondant aux besoins qui sont à la base même de ces législations.

L'ineffectivité a un prix et les artistes en arts visuels ne veulent plus avoir à le payer. Nous sommes certains que le législateur, dans sa sagesse, saura apporter les modifications souhaitées. Nous vous avons fait part de ce qui constituait les éléments fondateurs de nos revendications et les trente dernières années attestent du sérieux de nos demandes et du besoin réel et urgent d'agir.